

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE LUNDI

ABONNEMENTS: UN AN
 MONACO — FRANCE ET COLONIES: 1.500 francs
 (Annexe de la « Propriété Industrielle » seule: 800 francs)
 ÉTRANGER (frais de poste en sus)
 Changement d'Adresse 50 francs
 Les abonnements partent du 1^{er} de chaque année

INSERTIONS LÉGALES: 150 francs la ligne

DIRECTION — RÉDACTION
 HOTEL DU GOUVERNEMENT
ADMINISTRATION
 IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO S. A.
 Principauté de Monaco
 Compte Courant Postal: 3019-47 Marseille
 Téléphone: 021-79 — 032-25

SOMMAIRE

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 1.841 du 29 juillet 1958 conférant l'honorariat à un ancien Chef de Bureau à la Bibliothèque Communale (p. 701).

Ordonnance Souveraine n° 1.842 du 2 août 1958 décernant la Médaille en Vermeil de l'Éducation Physique et des Sports p. 702.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 58-247 du 31 juillet 1958 portant modification des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Sweet Home » (p. 702).

Arrêté Ministériel n° 58-248 du 31 juillet 1958 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée: « Bureau d'Études Framont » (p. 702).

Arrêté Ministériel n° 58-249 du 31 juillet 1958 autorisant la Société anonyme chérifienne dénommée « Comptoir Général de l'Union Française » à étendre ses opérations dans la Principauté (p. 703).

Arrêté Ministériel n° 58-250 du 31 août 1953 portant modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée: « Office Central d'Entreprises » (p. 703).

Arrêté Ministériel n° 58-251 du 2 août 1958 portant modification des statuts de la Société anonyme monégasque dite: « Société Monégasque des Eaux » (p. 704).

Arrêté Ministériel n° 58-252 du 2 août 1958 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée: « Porcelaines d'Art de Monaco et de Monte-Carlo » (p. 704).

Arrêté Ministériel n° 58-253 du 2 août 1953 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée: « Compagnie Générale de Travaux et de Constructions », en abrégé « Cogetrac » (p. 705).

DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

État des condamnations (p. 705).

INFORMATIONS DIVERSES

Remise de la Médaille d'Éducation Physique et des Sports (p. 706).

Théâtre aux Étoiles (p. 706).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 706 à 710).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 1.841 du 29 juillet 1958 conférant l'honorariat à un ancien Chef de Bureau à la Bibliothèque Communale.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 421, du 28 juin 1951, constituant le Statut des Fonctionnaires et Agents de l'Ordre Municipal;

Avons Ordonné et Ordonnons:

L'honorariat est conféré à Madame Veuve Sanguisio Armand, Chef de Bureau à la Bibliothèque Communale, admise à faire valoir ses droits à la retraite.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-neuf juillet mil neuf cent cinquante-huit.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. NOGHÈS.

Ordonnance Souveraine n° 1.842 du 2 août 1958 décernant la Médaille en Vermeil de l'Éducation Physique et des Sports.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons Ordonné et Ordonnons :

La Médaille en Vermeil de l'Éducation Physique et des Sports est décernée à M. Pierre Tonelli, Président de la Fédération Française d'Athlétisme.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'État et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le deux août mil neuf cent cinquante-huit.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. NOGHÈS.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 58-247 du 31 juillet 1958 portant modification des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Sweet Home ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée le 12 juin 1958, par M^{me} Blanchard, née Vernon Jacqueline, décoratrice, demeurant à Nice, 7, avenue Mirabeau, agissant en vertu des pouvoirs à elle conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme monégasque dite « Sweet Home »;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée tenue à Monaco le 7 juin 1958;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 19 juin 1958;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont approuvées les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme monégasque dite « Sweet Home », en date du 7 juin 1958, portant modification de l'article 21 des statuts.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente et un juillet mil neuf cent cinquante-huit.

Le Ministre d'État,
H. SOUM.

Arrêté Ministériel n° 58-248 du 31 juillet 1958 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Bureau d'Études Framont ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Bureau d'Études Framont », présentée par M. Jean Noël Gastaut, administrateur de sociétés, demeurant à Monaco, 5, avenue de la Gare;

Vu les actes en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de Cinq Millions (5.000.000) de francs, divisé en Cinq Cents (500) actions de Dix Mille (10.000) francs chacune de valeur nominale, reçus par M^e Auguste Settimo, notaire, les 28 novembre 1957 et 28 mai 1958;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 19 juin 1958;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée : « Bureau d'Études Framont » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de ladite société tels qu'ils résultent des actes en brevet en date des 28 novembre 1957 et 28 mai 1958.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la Loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le Président du Conseil d'administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente et un juillet mil neuf cent cinquante-huit.

Le Ministre d'État :
H. SOUM.

Arrêté Ministériel n° 58-249 du 31 juillet 1958 autorisant la Société anonyme chérifienne dénommée « Comptoir Général de l'Union Française » à étendre ses opérations dans la Principauté.

Nous, Ministre d'État de la Principauté;

Vu la demande présentée le 15 février 1958 par M. Varvat-soulis agissant en qualité de Président du Comptoir Général de l'Union Française, ayant son siège à Casablanca;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 19 juin 1958;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme chérifienne dénommée « Comptoir Général de l'Union Française » est autorisée à étendre ses opérations dans la Principauté.

ART. 2.

La société devra faire élection de domicile dans la Principauté et y être représentée par un agent responsable désigné par elle et agréé par le Gouvernement Princier.

ART. 3.

Elle observera les lois et règlements en vigueur dans la Principauté, sous toutes les peines de droit.

ART. 4.

Elle devra, en outre :

— Publier intégralement ses statuts dans le « Journal de Monaco »;

— Se soumettre à la juridiction des Tribunaux Monégasques pour tous les litiges qui pourraient survenir, à l'occasion de l'exercice de son objet social, dans la Principauté.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la Loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, la société est tenue de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux qu'elle se propose d'utiliser.

Ces mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente et un juillet mil neuf cent cinquante-huit.

Le Ministre d'État :
H. SOUM.

Arrêté Ministériel n° 58-250 du 31 juillet 1958 portant modification des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Office Central d'Entreprises ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée le 17 juin 1958, par M. François Ott, entrepreneur de travaux publics, demeurant à Monte-Carlo, « Les Spélugues », avenue Princesse Grace, agissant en vertu des pouvoirs à lui conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société anonyme monégasque dite « Office Central d'Entreprises »;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée tenue à Monaco le 9 juin 1953;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 19 juin 1958;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont approuvées les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société anonyme monégasque dite « Office Central d'Entreprises », en date du 9 juin 1958, portant augmentation du capital social de la somme de Douze Millions de francs (12.000.000 fr.) à celle de Dix-sept Millions Quatre Cent Mille francs (17.400.000 fr.) par l'émission au pair de 5.400 actions de Mille francs (1.000 fr.) chacune, et conséquemment modification de l'article 6 des statuts.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente et un juillet mil neuf cent cinquante-huit.

Le Ministre d'État :
H. SOUM.

Arrêté Ministériel n° 58-251 du 2 août 1958 portant modification des statuts de la Société anonyme dite : « Société Monégasque des Eaux ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée, le 27 juin 1958, par M. Paul Choinière, directeur de sociétés, demeurant à Monaco, 5, rue Biovès, agissant en vertu des pouvoirs à lui conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « Société Monégasque des Eaux »;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée tenue à Monaco le 17 juin 1958;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 8 juillet 1958;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

— Sont approuvées les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme monégasque dite : « Société Monégasque des Eaux », en date du 17 juin 1958, portant :

1° — augmentation de capital social de la somme de Dix Millions (10.000.000) de francs à celle de Vingt Millions (20.000.000) de francs par incorporation audit capital d'une somme de Dix Millions (10.000.000) de francs constituée par le solde de la réserve spéciale et par prélèvement sur la réserve de prévoyance. Dans le même temps, les actions seront portées de la somme de Mille Deux Cent Cinquante (1.250) francs à celle de Deux Mille Cinq Cents (2.500) francs de valeur nominale, et conséquemment modification de l'article 6 des statuts;

2° — modification des articles 23 et 29 des statuts.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le deux août mil neuf cent cinquante-huit.

Le Ministre d'État,
H. SOUM.

Arrêté Ministériel n° 58-252 du 2 août 1958 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Porcelaines d'Art de Monaco et de Monte-Carlo ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Porcelaines d'Art de Monaco et de Monte-Carlo », présentée par M. Marius Pastor, commerçant, demeurant à Monte-Carlo, 8, rue des Géraniums;

Vu les actes en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de Cinq Millions (5.000.000) de francs divisé en Cinq Cents (500) actions de Dix Mille (10.000) francs chacune de valeur nominale, reçus par M^e Auguste Settimo, notaire à Monaco, les 29 avril et 27 mai 1958;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 8 juillet 1958;

Arrêtons:**ARTICLE PREMIER.**

La société anonyme monégasque dénommée « Porcelaines d'Art de Monaco et de Monte-Carlo » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de ladite société tels qu'ils résultent des actes en brevet en date des 29 avril et 27 mai 1958.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la Loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le Président du Conseil d'administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le deux août mil neuf cent cinquante-huit.

Le Ministre d'État :

H. SOUM.

Arrêté Ministériel n° 58-253 du 2 août 1958 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Compagnie Générale de Travaux et de Constructions », en abrégé « Cogetrac ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Compagnie Générale de Travaux et de Constructions », en abrégé « Cogetrac », présentée par M. Ecnard Médecin, administrateur de sociétés, demeurant à Monte-Carlo, villa Gloriette, boulevard Princesse Charlotte;

Vu les actes en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de Six Millions (6.000.000) de francs, divisé en Six Cents (600) actions de Dix Mille (10.000) francs chacune de valeur nominale reçus par M^e Louis Aureglia, notaire à Monaco, les 21 mars et 2 juillet 1958;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 8 juillet 1958;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER.**

La société anonyme monégasque dénommée « Compagnie Générale de Travaux et de Constructions », en abrégé : « Cogetrac », est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de ladite société tels qu'ils résultent des actes en brevet en date des 21 mars et 2 juillet 1958.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la Loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le Président du Conseil d'administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le deux août mil neuf cent cinquante-huit.

Le Ministre d'État :

Henry SOUM.

DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES**État des condamnations.**

Le Tribunal Correctionnel dans son audience du 22 juillet 1958 a prononcé les condamnations suivantes :

P.H.F., né le 30 août 1922 à Belfast (État du Maine - U.S.A.) de nationalité américaine, se disant contrôleur de la C^o de Publicité « Internationale Educators » et domicilié à Augusta (U.S.A.), condamné à huit mois d'emprisonnement, pour fausses déclarations d'état-civil et escroqueries.

S.H., né à Anklam (Allemagne) le 12 octobre 1939, de nationalité allemande, se disant manœuvre, domicilié à Kronwigstrasse, condamné à trois mois d'emprisonnement pour vol.

H.W., né à Hambourg (Allemagne), le 2 octobre 1929, de nationalité allemande, se disant maçon, domicilié à Wuppertal (Allemagne) condamné à trois mois d'emprisonnement pour complicité de vol par recel.

INFORMATIONS DIVERSES

Remise de la Médaille d'Education Physique et des Sports.

A l'occasion de l'organisation à Monaco de la rencontre d'athlétisme France-Sud-Espagne, S.A.S. le Prince Souverain a daigné décerner la médaille d'or de l'Éducation Physique et des Sports à M. Pierre Tonelli, Président de la Fédération Française d'Athlétisme.

Les insignes de cette distinction ont été remis, samedi matin, à M. Tonelli par M. Pierre Blanchy, Ministre Plénipotentiaire, Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur, chargé de l'Éducation Nationale en présence de MM. le Dr. L. Orecchia, Commissaire aux Sports, J.J. Marquet, Conseiller Communal, délégué aux Sports et A. Romagnan, Inspecteur Principal de l'Éducation Physique et des Sports.

M. P. Tonelli a prié M. P. Blanchy de se faire son interprète auprès de S.A.S. le Prince pour Lui exprimer ses remerciements et ses sentiments de respectueuse gratitude.

Théâtre aux Étoiles.

Les 31 juillet et 1^{er} août se sont déroulées, sur la scène du Théâtre aux Étoiles, les deux demi-finales du Grand Prix de la Chanson Française, organisé par la Ville de Monaco et « Radio Monte-Carlo », sous le patronage de l'Académie Béranger.

Sélectionnées parmi des centaines d'envois, les vingt chansons inédites présentées lors de ces deux soirées étaient défendues, chacune par deux interprètes, accompagnés l'un par l'orchestre de 21 musiciens que dirigeait Jo Bouillon, l'autre par l'orchestre de 11 musiciens placé sous la direction d'Armand Migiani.

Le fantaisiste Willy Rey et la charmante Christiane Givry de Radio Monte-Carlo présentèrent avec beaucoup d'esprit les vedettes du tour de chant, chargées de « plaider » en faveur des chansons sélectionnées, vedettes ayant pour nom : Mathé Altéry, Paule Desjardins, Lucie Dolène, Anny Flore, Fabia Gringor, Doris Marnier, Anita Morales, Cora Vaucaire, Franck Bernardi, Aimé Doniat, Lucien Jeunesse, Francis Linel, Claude Robin et Rogers.

Au cours de chacune des demi-finales, les suffrages de six jurys siégeant respectivement à Lyon, Paris, Marseille, Bordeaux, Lille et Monaco, permirent à dix chansons de disputer la finale, qui eut lieu, le deux août.

Reliés téléphoniquement avec le Théâtre aux Étoiles, les cinq jurys français et le jury de Monaco, présidé par Pierre Rocher, décidèrent, par addition des points, sous le contrôle de M^e Jean-Joseph Marquet, huissier, que le premier prix de 1.000.000 de francs devait être attribué à « *Entre Pigalle et Blanche* » (439 points).

Le second prix (300.000 francs) fut remporté par « *Une Chanson* » et le troisième (200.000 francs) par « *Bethléem* ».

Ces prix furent remis aux auteurs, dont le nom de devait être révélé qu'après proclamation des résultats, lors du gala final de « *Triumph variétés* », compétition radiophonique internationale, gala qui eut également pour cadre le Théâtre aux Étoiles où il se déroula le six août.

* * *

La veille, sur la même scène, Rudy Hirigoyen avait remporté un immense succès, en interprétant le rôle du matador Juanito dans l'opérette à grand spectacle de Francis Lopez « *Andalousie* ».

Autour de lui, Maryse Baubert et Suzanne Deilhes furent longuement applaudies, tout comme Armande Goetz, Lucienne Verguet, Jacqueline Guy, Irène Destordeur, André Nalon,

Robert Ponty et Guy Grinda qui, malgré la lourde tâche qu'il assume en dirigeant la saison estivale d'opérettes, se plaît à interpréter avec le talent que l'on sait, les rôles les plus délicats.

Lucky Fernandez et Marcel Sanchis dansèrent à ravir, l'Orchestre National et les Chœurs de l'Opéra de Monte-Carlo sous la direction de Paul Magnée, faisant toujours honneur à leur belle réputation.

Insertions Légales et Annonces

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

Cession de Bail Commercial

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu par M^e Rey, notaire soussigné, le 4 août 1958, la société anonyme monégasque « *HYGIÈNE ET PLASTIQUE* », au capital de 1.500.000 francs et siège n^o 6, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo, a acquis de la société anonyme monégasque « *SAMOFIL* », au capital de 5.000.000 de francs et siège n^o 22, rue de Millo, à Monaco, tous ses droits au bail commercial d'un local occupant l'entier rez-de-chaussée et le sous-sol d'un immeuble sis n^o 29, rue de Millo, à Monaco-Condamine.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 11 août 1958.

Signé : J.-C. REY.

Fin de Gérance Libre

Première Insertion

La gérance libre consentie à Madame Marguerite Vve MARKUSE, née SCHUL, demeurant à Monte-Carlo, 39 bis, boulevard des Moulins, par la Société anonyme monégasque BRUMMEL, suivant acte s. s. p. du 29 juillet 1957, enregistré à Monaco, le 10 octobre 1957, et concernant un fonds de commerce de Chemiserie, Bonneterie, Chapellerie et Tissus, sis au 26, boulevard des Moulins à Monte-Carlo, a pris fin le 31 juillet 1958, pour cause de décès de la gérante.

Opposition éventuelle dans les dix jours qui suivront l'insertion qui renouvellera la présente chez Monsieur P. Dumollard, Expert-Comptable, 2, avenue Saint-Laurent à Monte-Carlo.

Monaco, le 11 août 1958.

Étude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en Droit, Notaire
26, Avenue de la Costa - MONTE-CARLO

SOCIÉTÉ ANONYME
dite

PORCELAINES D'ART
de Monaco et de Monte-Carlo
au capital de 5.000.000 de francs

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942, et par l'article 3 de l'Arrêté de S. Exc. Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, du 2 août 1958.

I. — Aux termes de deux actes reçus en brevet par M^e Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, les 29 avril et 27 mai 1958, il a été établi les statuts de la société ci-dessus.

STATUTS

ARTICLE PREMIER.

Formation - Dénomination - Objet - Siège - Durée

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque, sous le nom de : « PORCELAINES D'ART DE MONACO ET DE MONTE-CARLO ».

ART. 2.

Le siège social de la société sera fixé à Monaco. Il pourra être transféré en tout autre endroit de la Principauté de Monaco, sur simple décision du Conseil d'Administration.

ART. 3.

La société a pour objet tant dans la Principauté de Monaco, qu'à l'étranger :

L'achat, la décoration, le montage et la vente d'articles de Paris et de porcelaine, à l'exclusion de tous commerces de détail, et généralement toutes opérations se rattachant directement ou indirectement à l'objet sus-énoncé, ou de nature à favoriser le développement de la présente société et l'accomplissement de ses objets sociaux.

ART. 4.

Le capital social est fixé à la somme de CINQ MILLIONS DE FRANCS, divisé en cinq cents actions de dix mille francs chacune, toutes à souscrire et à libérer en espèces, savoir : un quart au moins lors de la souscription et le surplus dans les proportions et aux époques qui seront déterminées par le Conseil d'administration.

ART. 5.

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années.

ART. 6.

Les actions sont nominatives ou au porteur au choix de l'actionnaire.

Les titres provisoires ou définitifs d'actions sont extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre.

Celle des titres nominatifs a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert signées par le cédant et le cessionnaire et inscrites sur les registres de la société.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité est prescrit au profit de la société.

ART. 7.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action. Tous les co-propriétaires indivis d'une action ou tous les ayants-droit à n'importe quel titre, même usufruitier et nu-propriétaire sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

ART. 8.

La société est administrée par un conseil composé de deux membres au moins et de cinq au plus pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

ART. 9.

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de cinq actions.

ART. 10.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

Le premier conseil restera en fonctions jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du sixième exercice et qui renouvellera le conseil en entier.

Il en sera de même ultérieurement.
Tout membre sortant est rééligible.

ART. 11.

Le conseil d'administration aura les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du conseil d'administrateur.

Tous les actes engageant la société autorisés par le conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs ou dépositaires et les souscriptions, endos ou acquits d'effets de commerce doivent porter la signature de deux administrateurs dont celle du Président du conseil d'administration, à moins d'une délégation de pouvoir par le conseil d'administration à un directeur, un administrateur ou tout autre mandataire.

Le conseil a le droit de s'adjoindre un ou plusieurs autres administrateurs et délibérer valablement; ensuite, ces nominations devront être approuvées par la plus prochaine assemblée générale ordinaire.

ART. 12.

L'assemblée générale nomme un ou deux commissaires aux comptes conformément à la Loi n° 408 du vingt-cinq janvier mil neuf cent quarante-cinq.

ART. 13.

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale ordinaire dans les six mois qui suivent la date de la clôture de l'exercice.

L'assemblée générale extraordinaire a tous pouvoirs pour modifier les statuts.

Toutes les assemblées sont convoquées par un avis inséré dans le « Journal de Monaco », quinze jours avant la tenue de l'assemblée.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, toutes les assemblées générales, même l'assemblée constitutive peuvent se réunir et délibérer sans convocation préalable.

ART. 14.

Les décisions des assemblées sont consignées sur un registre spécial signé par les membres du bureau.

ART. 15.

Toutes les questions touchant à la composition, à la tenue et aux pouvoirs des assemblées sont régies par les dispositions de droit commun.

ART. 16.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

ART. 17.

Tous produits annuels, réalisés par la Société déduction faite des frais d'exploitation, des frais géné-

raux ou d'administration, y compris tous amortissements normaux de l'actif et toutes provisions pour risques commerciaux, constituent le bénéfice net.

Ce bénéfice est ainsi réparti :

Cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint une somme égale au dixième du capital social.

Le solde est à la disposition de l'assemblée générale laquelle, sur la proposition du conseil d'administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un fonds d'amortissement supplémentaire de réserves spéciales, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

ART. 18.

En cas de perte des trois quarts du capital social les administrateurs ou à défaut, le ou les commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire, à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

La décision de l'assemblée est dans tous les cas rendue publique.

ART. 19.

En cas de dissolution de la société, la liquidation est faite par le Président du conseil d'administration ou l'administrateur-délégué, auquel est adjoint un co-liquidateur nommé par l'assemblée générale des actionnaires.

ART. 20.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

Que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 21.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'État, en date du 2 août 1958, prescrivant la présente publication.

III. — Les brevets originaux desdits statuts portant mention de la décision de l'approbation et une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M^e Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, par acte du 7 août 1958, et un extrait analytique succinct des statuts de ladite société a été adressé le même jour au Département des Finances.

Monaco, le 11 août 1958.

LE FONDATEUR.

Étude de M^e AUGUSTE SETTIMO

Docteur en Droit, Notaire

26, Avenue de la Costa - MONTE-CARLO

Vente de Fonds de Commerce

Première Insertion

Suivant acte reçu par M^e Settimo, notaire à Monaco, soussigné, le 24 juin 1958, Monsieur Gaston Émile BARBEY, commerçant, demeurant à Monaco, 33, boulevard Princesse Charlotte, a vendu à Monsieur Roger Gustave Étienne MICHAUT-GAUJARD de MONTPERREUX, Ingénieur I.C.A.M., demeurant Palais Rose de France, 17, boulevard de Suisse à Monte-Carlo, un fonds de commerce d'installation, vente et réparations d'électricité générale, sis à Monte-Carlo, 33, boulevard Princesse Charlotte, avec un atelier-entrepôt, avenue Saint-Charles.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de M^e Settimo, notaire, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 11 août 1958.

Signé : A. SETTIMO.

Étude de M^e LOUIS AUREGLIA

Docteur en Droit, Notaire

2, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

Apport en Société de Fonds de Commerce

Première Insertion

Aux termes de l'article 6 des statuts de la société anonyme monégasque dite « ENTREPRISE I.G.A. », au capital de 5.000.000 de francs, dont le siège social est à Monaco, Maison Marie-Thérèse Gastaud, chemin des Révoires, M. Léon Gastaud, entrepreneur de travaux publics, demeurant à Monte-Carlo, 8, avenue de la Costa, a fait apport à ladite société le fonds de commerce d'entreprise de travaux publics et particuliers, exploité à Monaco, Maison Marie-Thérèse Gastaud, chemin des Révoires.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège de ladite société dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 11 août 1958.

Signé : L. AUREGLIA.

Étude de M^e LOUIS AUREGLIA

Docteur en Droit, Notaire

2, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

“SOCIÉTÉ ANONYME PROVAC”

Société anonyme monégasque au capital de 5.000.000 de francs

Siège Social : Immeuble “ Le Mercure ”

Montée des Révoires

Le 11 août 1958, il a été déposé au Greffe des Tribunaux de Monaco, conformément à l'article 5 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942, sur les sociétés anonymes, les expéditions des actes suivants :

1^o Statuts de la société anonyme monégasque dite « SOCIÉTÉ ANONYME PROVAC », établis suivant actes reçus en brevet par M^e Aureglia, notaire à Monaco, les 1^{er} août et 6 novembre 1957, et déposés, après approbation du Gouvernement, aux minutes du même notaire par acte du 9 janvier 1958;

2^o Arrêté Ministériel de renouvellement d'autorisation du 10 mai 1958, déposé aux minutes dudit M^e Aureglia par acte du 19 mai 1958;

3^o Déclaration de souscription et de versement du capital social, faite par le fondateur suivant acte reçu par M^e Rey, notaire à Monaco, substituant M^e Aureglia, également notaire, le 31 juillet 1953, contenant la liste nominative de tous les souscripteurs, dûment certifiée par le fondateur;

4^o Délibération de l'assemblée générale constitutive des actionnaires tenue à Monaco le 1^{er} août 1958, et dont le procès-verbal a été déposé par acte du même jour au rang des minutes dudit M^e Aureglia.

Monaco, le 11 août 1958.

Signé : L. AUREGLIA.

Étude de M^e AUGUSTE SETTIMO

Docteur en Droit, Notaire

26, Avenue de la Costa - MONTE-CARLO

Avis de Fin de Gérance Libre

Deuxième Insertion

La gérance libre du fonds de commerce de dépôt de teinturerie, repassage, bureau de commandes sis à Monte-Carlo, 5, boulevard d'Italie, consentie par

Madame Charlotte Pasqualine FERRARI, teinturière, épouse de Monsieur Adolphe Henri MELLETON, cuisinier, demeurant ensemble à Beausoleil, « La Fontaine », Vallon de la Noix à Madame Lauria Charlotte Thérèse GIACCHETTI, teinturière, épouse de Monsieur Jean Henri BRECHON-CORNERY, cuisinier, demeurant ensemble à Beausoleil, Villa Hélène, boulevard Guynemer, a pris fin le premier août 1958.

Oppositions s'il y a lieu en l'étude de M^e Settimo, notaire à Monaco, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 11 août 1958.

Signé : A. SETTIMO.

“ Monaco - Publicité ”

COMMUNIQUE :

SOCIÉTÉ TORNADO-FRANCE :

« Le tirage qui a eu lieu le 1^{er} mai 1958 dans les « Salons du Casino de Monte-Carlo a désigné comme gagnants de la série « Démonstrateurs tranche N° 2 » 1958 les numéros suivants : C 11.480 — R 2.540 — « J 035; tirage du 1^{er} Juillet 1958, série « Démonstrateurs tranche N° 3 1958 : N° D 4.851 — G 1.239 — 3.240 ».

BOZEL-BOZIL :

« Le tirage qui a eu lieu le 3 Mars 1958 dans les « Salons du Casino de Monte-Carlo a désigné comme gagnants de la propagande publicitaire de « BOZEL-BOZIL » les numéros suivants : 10.849 — 10.693 — 11.284 — 10.351 — 11.326 ».

SAINT-RAPHAEL :

« Le tirage qui a eu lieu le 10 Mai 1958 dans les « Salons du Casino de Monte-Carlo a désigné comme gagnants du premier concours d'échecs, première

« série, de SAINT-RAPHAEL, les numéros suivants : « série E : 1.430 — 1.715 — 1.021 — 1.202 — 1.686 — 1.070 — 1.314 — 1.122 — 1.556 — 1.377. Tirage du « 8 Juin 1958, deuxième concours d'échecs, deuxième « série : N°s 2.410 — 2.245 — 2.051 — 2.548 — 2.477 — 2.102 — 2.386 — 2.505 — 2.193 — 2.314. Tirage « du 9 Juillet 1958, troisième concours d'échecs, troisième « série : N°s 3.001 — 3.277 — 3.512 — 3.819 — 3.113 — 3.315 — 3.795 — 3.402 — 3.199 — 3.691 ».

SÉLECTION DU READER'S DIGEST :

« Le tirage qui a eu lieu le 14 Juin 1958 dans les « Salons du Casino de Monte-Carlo et dans le cadre « de la propagande de « SÉLECTION DU READER'S DIGEST » a désigné comme gagnant le « N° 760.968 ».

LA PRESSE :

« Le tirage qui a eu lieu le 20 Juin 1958 dans les « Salons du Casino de Monte-Carlo a désigné comme gagnants de la propagande publicitaire du journal « LA PRESSE » les numéros suivants : série I : 5.795 — série V : 9.856 — série P : 2.040 — série N : 3.142 — série Y : 8.399 ».

Société Georges LESIEUR ET SES FILS :

« Le tirage qui a eu lieu le 25 Juin 1958 dans les « Salons du Casino de Monte-Carlo a désigné comme gagnant de la tranche publicitaire Société Georges « LESIEUR ET SES FILS le numéro 1.700, pour bénéficier des voyages et des séjours gratuits en Principauté. Les numéros sortis à la suite ont fait l'objet d'un procès-verbal de M. le Commissaire « des Jeux ».

« Tirage du 3 Juillet 1958 : N° 3.655 — Tirage du « 15 Juillet 1958 : N° 10.020 ».

Le Gérant : CAMILLE BRIFFAULT.